

Arrêt

**n° 56 142 du 17 février 2011
dans l'affaire X/ III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE loco Me A. BELAMRI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 31 décembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le 25 janvier 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

En 2007, vous auriez loué un magasin à une connaissance. Vous auriez signé un contrat avec le bailleur, Monsieur [T.], aux termes duquel vous lui cèderiez votre maison en cas de défaillance de votre part en ce qui concerne le loyer. Le 1er mars 2008, des émeutes auraient éclaté à Erevan et votre

magasin aurait été saccagé au cours de celles-ci. Vous auriez sollicité une indemnisation auprès de la mairie. Vous n'auriez pas eu de réponse.

Le 24 avril 2008, vous et votre père auriez été arrêtés. Votre père aurait été détenu en raison de ses activités au sein du parti HSH. Vous auriez été relâché le jour-même. Votre père serait toujours en prison et aurait été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

Concernant l'indemnisation relative à votre magasin, vous vous seriez adressé à 3 reprises au parquet d'Erebouni. Le Procureur vous aurait confirmé que vous deviez dédommager le bailleur sans quoi il pourrait prendre votre domicile. Vous auriez été voir votre bailleur qui vous aurait tenu les mêmes propos. Le 10 septembre 2009, deux personnes se seraient présentées en votre absence à votre domicile. Elles auraient menacé votre famille et tué votre chat. Elles auraient également exigé que vous quittiez votre domicile. Une semaine plus tard, vous auriez été attaqué par des individus avec un couteau dans votre cage d'escalier. Vous auriez du être hospitalisé une semaine. Des policiers seraient venus relever votre déposition à l'hôpital. Le 20 octobre 2009, vous seriez retourné au parquet. Le 19 décembre 2009, trois personnes seraient à nouveau venues vous menacer à votre domicile. Le lendemain matin, vous auriez été déposer vos enfants chez votre belle-famille à Tashir. Votre beau-père vous aurait conduit à la frontière géorgienne. Vous auriez ensuite pris un taxi jusqu'à Poti où vous auriez été hébergé par un oncle. Ce dernier aurait organisé votre voyage à destination de la Belgique. Le 24 décembre 2010, vous auriez embarqué à bord d'un cargo qui vous aurait amené à Anvers. En Belgique vous auriez rencontré un compatriote qui vous aurait conseillé de demander l'asile en France. Vous auriez été intercepté dans le train et déféré auprès des autorités françaises. Vous n'auriez pas voulu demander l'asile en France car votre épouse (Madame [H. M.]) était restée en Belgique. Vous auriez été soumis à une décision d'expulsion mais un policier aurait eu pitié de vous et vous aurait conduit à la gare où vous auriez pris un train pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester l'existence du fond de commerce que vous auriez loué, sa destruction suite aux émeutes du 1er mars 2008 ou encore le contrat de bail qui vous lierait au propriétaire du magasin et de manière plus générale vous n'avez aucun document attestant du fait que vous auriez exercé une quelconque activité commerciale. Ce manque de document probant est inacceptable compte tenu du fait que vous êtes toujours en contact avec votre frère et votre mère en Arménie et qu'il vous serait donc possible de rassembler des éléments de preuve qui viendraient appuyer vos déclarations (pages 3 et 7).

De même, vous indiquez avoir passé un contrat avec votre bailleur devant notaire aux termes duquel vous auriez mis votre domicile en gage. A nouveau, vous n'apportez aucun document pour étayer vos dires (page 5). Or, il apparaît que lesdits documents seraient toujours en Arménie et que vous pourriez donc vous les procurer par l'intermédiaire de votre frère. De plus, étant donné que vous auriez passé ce contrat devant un notaire, il nous paraît envisageable que vous contactiez ce dernier en vue d'obtenir un document qui confirmerait vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune de ces démarches.

Dans la même perspective, vous déclarez avoir été à la mairie en vue de réclamer une indemnisation suite à la destruction du magasin mais vous n'apportez aucun document pour confirmer vos déclarations. Or, vous prétendez avoir reçu un document à ce propos qui serait toujours en Arménie. Ici encore nous ne comprenons pas cette absence de preuve documentaire étant donné les contacts que vous entretiendriez avec votre famille en Arménie (page 6). Il est également extrêmement curieux que vous ne présentiez aucun document ayant trait à votre hospitalisation d'une semaine, le 17 octobre 2009 (pages 8 et 9).

Quant aux problèmes qu'aurait connus votre père, nous ne pouvons que constater l'absence de preuve documentaire. Vous ne produisez pas le moindre document qui soutiendrait vos déclarations selon lesquelles il serait membre du HSH, député, qu'il aurait été arrêté, jugé et condamné à une peine de

prison. Ces lacunes sont inadmissibles puisque vous avez affirmé que votre frère avec lequel vous seriez toujours en relation aujourd'hui s'occuperait de l'affaire relative à votre père (pages 6 et 7).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises ; où elles contiennent des divergences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles votre père, Monsieur [H. V.], purgerait actuellement une peine de 5 années de prison suite à son arrestation en avril 2008 en raison de ses activités pour le HSH sont démenties par les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif. Je vous invite à vous y référer. Notons à ce propos que votre père n'est pas repris dans la liste des prisonniers politiques en Arménie.

En outre, il est particulièrement curieux de constater que vous ignorez la fonction qu'aurait occupé votre père au sein du HSH ou encore la date de sa condamnation (pages 6 et 7).

Partant, outre l'absence de preuve documentaire, vos déclarations relatives à la carrière politique de votre père et aux persécutions qu'il aurait eues à subir en raison de celle-ci ne nous convainquent pas.

Ensuite, en ce qui concerne le conflit qui vous opposerait à Monsieur [T.], diverses remarques -qui nous font douter de la crédibilité de vos déclarations- doivent être faites.

Ainsi, vous déclarez vous être adressé à la mairie et au Procureur en vue d'obtenir une indemnisation pour la destruction du magasin mais que les autorités n'auraient pas pris votre demande d'indemnisation en considération. Or, il nous semble normal qu'en tant que locataire des lieux vous n'ayez aucun droit à une indemnisation en raison de la destruction physique d'un bien dont vous n'étiez pas propriétaire. Il nous apparaît clairement que c'était au propriétaire des lieux à entreprendre ses démarches. Il est dès lors curieux qu'aucune des instances rencontrées, en ce compris l'avocat que vous prétendez avoir consulté, ne vous aient renseigné à ce propos (pages 5 et 8).

De plus, vous vous êtes avéré incapable de fournir la moindre informations quant aux éventuelles démarches entreprises par Monsieur [T.] à ce sujet (page 9).

En outre, vos déclarations selon lesquelles vous seriez persécuté par Monsieur [T.] qui tenterait de s'emparer de votre domicile ne sont pas non plus crédibles. En effet, l'on ne comprend pas les raisons qui pousseraient Monsieur [T.] à vous persécuter de la sorte et à contrevenir gravement à la loi alors qu'il n'aurait qu'à demander à la justice de faire respecter les termes du contrat qui feraient de lui le propriétaire de votre domicile en cas de non respect de vos engagements, ce qui apparaît être le cas en l'espèce.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi vous vous êtes abstenu de porter plainte auprès des autorités suite aux sérieuses menaces dont votre famille aurait été l'objet le 10 octobre 2010 (page 8). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, dans le même registre, le fait de ne pas pouvoir nous renseigner sur ce qu'il serait advenu de votre appartement depuis votre arrivée en Belgique (page 10) apparaît ici encore une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ces constatations, vous ne nous avez nullement convaincu de la réalité de vos problèmes.

Une contradiction entre vos déclarations au CGRA et votre questionnaire a également été relevée. Vous avez déclaré au Commissariat général dans un premier temps que votre famille aurait été menacée (chat tué) le 10 octobre 2009 et que vous auriez été poignardé une semaine plus tard (page 5). Confronté à vos déclarations contradictoires avec celles figurant dans votre questionnaire, vous avez alors situé les faits en septembre 2009 (page 9). Néanmoins, il ressort de votre questionnaire que ces faits se seraient déroulés au mois d'août 2009. Cette contradiction renforce encore le manque de crédit de vos dires.

Partant, au vu de tout ce qui vient d'être dit, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

A l'appui de votre demande vous avez produit, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre permis de conduire et des documents émanant des autorités françaises relatif à un ordre de reconduite à la frontière postérieurement à votre entrée sur le territoire belge. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent nullement d'en établir la crédibilité.

Quant au dvd qui contient des images extraites d'Internet des émeutes du 1er mars 2008 à Erevan et des images de lésions physiques dont vous avez souffert, il ne permet pas de modifier le sens de notre décision. En effet, ainsi que vous l'avez déclaré au Commissariat général, votre magasin n'apparaît pas sur les images des émeutes et le dvd ne présente aucun caractère probant par rapport à vos déclarations. Quant aux images des lésions, nous restons dans l'incapacité de déterminer les circonstances à l'origine de vos lésions.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 31 décembre 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 7 janvier 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

En 2007, votre époux, Monsieur [H. A.], aurait loué un magasin à une connaissance. Il aurait signé un contrat avec le bailleur aux termes duquel il lui cèderait le domicile familial en cas de défaillance de sa part en ce qui concerne le loyer. Le 1er mars 2008, des émeutes auraient éclaté à Erevan et le magasin aurait été saccagé au cours de celles-ci. Votre époux aurait sollicité une indemnisation auprès de la mairie, sans succès.

Le 24 avril 2008, votre mari et votre beau-père auraient été arrêtés. Votre beau-père aurait été détenu en raison de ses activités au sein du parti HHSH. Votre mari aurait été relâché le jour-même.

En septembre 2009, deux personnes se seraient présentées à votre domicile. Elles auraient menacé votre famille et tué votre chat. Elles auraient également exigé que vous quittiez votre domicile. Peu après, votre mari aurait été attaqué par des individus avec un couteau et aurait dû être hospitalisé une semaine. En décembre 2009, vous auriez été déposer vos enfants dans votre famille à Tashir. Votre père vous aurait conduit à la frontière géorgienne. Un membre de la famille de votre époux aurait organisé votre voyage à destination de la Belgique. Le 24 décembre 2010, vous auriez embarqué à bord d'un cargo qui vous aurait amené à Anvers.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* » précitée.

En conséquence, elle demande de réformer les décisions querellées et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de documents probants permettant d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande, de l'absence injustifiée de démarches effectuées pour obtenir de tels documents, et en raison de la crédibilité défaillante des déclarations des intéressés.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus.

Or, il apparaît à la lecture dudit dossier que le requérant est toujours en contact téléphonique avec son pays d'origine, plus particulièrement avec son frère et sa mère, depuis qu'il est arrivé en Belgique (rapport d'audition du requérant du 7 octobre 2010, pp. 3 et 10). Il aurait donc pu tenter de se procurer des éléments attestant notamment des problèmes rencontrés par son père en raison de son appartenance politique ou encore de l'existence de son activité commerciale, tel le contrat de bail du magasin dont il a fait mention durant son audition au Commissariat général.

Le Commissaire général a donc légitimement pu constater que le requérant est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des éléments essentiels de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des

craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

L'argument soulevé quant à ce en termes de requête, selon lequel les requérants ignoraient qu'ils auraient besoin de preuves documentaires lorsqu'ils ont fui le pays, ne peut quant à lui justifier leur inertie actuelle à recueillir des éléments de preuve pour étayer des aspects importants de leur récit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est donc légitime d'attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, des éléments importants de sa demande sont mis en doute.

4.3.2. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

A cet égard, le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle, notamment eu égard aux imprécisions et aux lacunes relevées dans les déclarations du premier requérant lors de son audition du 7 octobre 2010 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides relatives à l'implication politique de son père au sein du HSH, à son arrestation et à sa condamnation en raison de ses activités politiques, mais également au vu des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qui établit la liste des prisonniers politiques en Arménie en date du 9 décembre 2009, dans laquelle le nom du père du premier requérant n'apparaît nullement.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante, en ce qu'elle invoque des menaces et des faits de violence commis par son bailleur, s'est abstenue de demander la protection de ses autorités nationales contre de tels agissements (rapport d'audition du requérant, p. 8).

Or, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à ce que :

« §1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2. [...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

En l'espèce, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits relatés, les autorités étatiques ne pourraient ou ne voudraient accorder leur protection à la partie requérante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, et ils suffisent à conclure, indépendamment des autres motifs de l'acte attaqué, que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points, se limitant en substance à affirmer le caractère réel, cohérent et vraisemblable des faits allégués ou à faire état de son ignorance.

En ce que la partie requérante s'interroge en particulier sur la fiabilité et le caractère complet de la liste des prisonniers politiques figurant dans les informations fournies par partie défenderesse, en invoquant le fait que les autorités arméniennes entament également des poursuites pour motifs politiques sur base de fausses accusations, à caractère non politique, et en estimant que cette liste ne remet pas en cause les événements subis par le père du requérant, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ses affirmations, qui constituent par conséquent de simples allégations.

La partie requérante explique par ailleurs sa méconnaissance de la date de condamnation de son père par le fait qu'elle était déjà en Belgique lorsque la dernière décision est intervenue. A nouveau, cette explication, de même que celle de l'ignorance de sa fonction dans le HSH, ne convainc nullement le Conseil, l'intéressé étant toujours en contact avec sa famille en Arménie.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves, qu'elle cite.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM